

V. Prestations de Télésurveillance

V.1) PRESTATION DE TELESURVEILLANCE

(Tél : 0970 825 825)

- Gérer tous les jours 24h/24h, les informations en provenance du site télésurveillé puis, si nécessaire, mettre en œuvre les consignes définies conjointement avec le client.

La prestation comprend la gestion des :

- Alarme Vol
- Batterie basse
- Coupure 230 V
- test de ligne
- Enregistrement et gestion des prises et fins de service
- Gestion des IPA (interventions physiques sur alarmes)
- ITESIS PRO (voir chapitre ci après)
- Secours de ligne (option)
- Alarme incendie et/ou dérangement incendie (option)

IMPORTANT :

1) Les consignes à appliquer en cas d'alarme devront être transmises à l'aide du support joint en annexe 3 et 7 jours avant la date de prise en compte du site par le PRESTATAIRE.

2) Le PRESTATAIRE informe LE CLIENT qu'une coupure volontaire ou involontaire du support de transmission empêcherait la transmission des informations vers le centre de télésurveillance du PRESTATAIRE. Il est en conséquence recommandé au CLIENT de souscrire un abonnement à un système de surveillance permanente de ce support ou de mettre en œuvre des moyens de secours par réseau hertzien.

3) Les conditions générales de vente des prestations de télésurveillance précisent comment les consignes sont mises en œuvre, les responsabilités du PRESTATAIRE et celles du CLIENT ainsi que les limites contractuelles de responsabilité.

V.2) ITESIS PRO ET MAINTENANCE

V.2.1) Consultation de votre système de sécurité sur Internet et de la télésurveillance :

- Grâce à la télésurveillance, nos centres certifiés APSAD assurent 24h/24h et 365 jours/an le suivi des messages d'alarme et de dérangement de votre système, transmis par liaison téléphonique.
- Nos opérateurs appliquent alors immédiatement et rigoureusement les consignes que vous avez indiquées : qui appeler, qui faire intervenir en votre absence...
- Avec Itesis, notre système de consultation sur Internet
 - Vous pouvez visualiser en temps réel les messages d'alarmes et les procédures liés à votre système sur Internet 24H/24*
 - La gestion de la sécurité de votre site devient transparente et accessible en temps réel
 - Un site hautement sécurisé
 - Niveau de sécurité identique à celui des applications bancaires.
 - Garantie de confidentialité des informations échangées grâce à l'encryption des données (certificat SSL 128 bits) pour la consultation de vos données.
 - Niveau de sécurité encore plus élevé pour les personnes ayant accès au modification de consignes et exportations de données, un SMS est envoyé sur le téléphone portable de la personne, lui donnant un code unique valable 45 secondes et lui permettant de se connecter au site.

V.2. 2) Accès sécurisé depuis n'importe quelle connexion Internet :

- Login
 - Visualisation et gestion centralisée avec un même login de tous vos sites au siège social

V.2.3) Informations générales :

- Visualisation des coordonnées du site et de son responsable tels qu'ils sont enregistrés par la télésurveillance Delta Security Solutions
 - Permet de contrôler que tous les éléments sont à jour et de prendre des mesures correctives si ce n'est pas le cas.
- Etablissement en temps réel de l'ensemble des consignes et listes d'appel gérés par nos systèmes pour les prestations souscrites dans votre contrat de télésurveillance (qui appeler, qui faire intervenir en votre absence, coordonnées exactes de chaque contact...)
 - En cas de modification de consignes, vous pouvez contrôler en temps réel la bonne modification de la consigne dans notre système de télésurveillance

V.2.4) Etat du système :

- Itesis vous indique si votre système d'alarme est actuellement en marche ou à l'arrêt.
- Vous pouvez contrôler et prendre les mesures nécessaires en cas d'oubli de mise en marche de votre centrale d'alarme (mise en service à distance en appelant notre centre de télémaintenance, déplacement sur place pour mettre le système en marche.) .
- Vous visualisez la date des derniers événements reçus (alarmes, Mise En Service, Mise Hors Service, tests de ligne etc....)

V.2.5) Historique :

- Véritable tableau de bord des événements liés à votre système, l'historique inclut :
 - Affichage en temps réel des événements liés au système sur les trois derniers mois.
 - Détail du nom des zones ayant déclenché (ex : alarme vol bureau étage, alarme technique froid sur frigo entrepôt).
 - Multiples possibilités de filtre et de tris (par date, par type d'événement : alarmes, Mise En Service, Mise Hors Service, tests de ligne ; etc....).
 - Signalisation des traitements par les opérateurs de notre centre de télésurveillance
 - L'historique est un tableau de bord qui vous permet de suivre et de contrôler l'efficacité de vos systèmes.

V.2.6) Contacts sites :

- Vous avez accès sur un même écran aux coordonnées de tous les interlocuteurs désignés dans votre contrat de télésurveillance.
 - Vous pouvez à tout moment vérifier si toutes les coordonnées sont à jour, et prendre les mesures nécessaires si ce n'est pas le cas, assurant que les numéros appelés sont fonctionnels en cas d'intrusion dans vos locaux.

V. 2.7) Alertes :

- Service d'alerte par e-mail vous informant des anomalies sur vos sites (sur demande).
- Vous êtes immédiatement prévenu en cas d'oubli de mise en marche de votre centrale d'alarme, ou en cas d'alarme technique, incendie ou intrusion.
- Changement de consignes
- Vous pouvez gérer en direct vos changements d'interlocuteurs, vos congés ou horaires.
- Exportation de rapport
- Vous avez la possibilité d'exporter des rapports détaillés sous format EXCEL.

V.2.8) La souscription de la prestation à la liaison Internet donne accès à :

- La gestion tous les jours 24h/24h, des informations en provenance de l'agence télé surveillée avec prise de connaissance de l'application des consignes par nos opérateurs hors cas de force majeure.
- Ces opérations ne pourront être réalisées que par la Direction Générale, Régionale et/ou Locale

V. 3) INTERVENTION PHYSIQUE SUR ALARME:

- Le Prestataire s'engage à faire intervenir 24h/24 et 7j/7 un intervenant physique sur le site télé surveillé, dans les délais et suivant les modalités définies aux conditions générales.
- Chaque intervention physique sur alarme fera l'objet d'une facture payable par un règlement à 30 jours en date de facture ou par prélèvement si ce mode de paiement a été retenu au §4.

V.4) MONTANT DE LA PRESTATION DE TÉLÉSURVEILLANCE :

- Voir tableau de tarification des services de télésurveillance page 16

VI. Prestations de Maintenance et de Télémaintenance

VI.1) POUR LES SITES POUR LESQUELS LA PRESTATION DELTA SERVICE (INTRUSION) EST POSSIBLE, ILS BÉNÉFICIERONT DES SERVICES SUIVANTS :

VI.1.1) La Télémaintenance comprend : (tél 08 25 02 48 47)

Prestation uniquement réalisable sur les centrale GE Aritech type CD ou Master

- 1 télévisite à distance par an.
 - Un technicien de Delta service effectue les différents contrôles nécessaires à distance afin de réaliser une expertise de votre système. A la suite de chaque télé-visite, un rapport vous est systématiquement envoyé.
 - Si au cours de cette télé-visite des anomalies étaient détectées, alors celles-ci seraient immédiatement prises en compte pour une action corrective immédiate ou le cas échéant pour une programmation de visite technique physique sur place.
- Réponse au Client et télédépannage 7 jours sur 7 de 6h à 24h.
 - Nous sommes équipés de façon unique en France dans un centre de télémaintenance dédié pour intervenir à distance sur votre système à votre demande (mise en surveillance à distance suite à un oubli de votre part, modification d'une durée de temporisation d'entrée, télédiagnostic, changement de codes, etc.).
 - Nos statistiques montrent que, depuis des années, dans 80 % des cas nous apportons une solution à votre problème en moins de 15 mn. Ainsi, votre système redevient pleinement opérationnel (sans attendre l'intervention sur site d'un technicien).

VI.1.2) La Maintenance comprend :

- 1 visite de contrôle par année de contrat sur site comprenant :
 - Vérification visuelle de l'installation,
 - Vérification de l'état du système de détection,
 - Contrôle des alimentations,
 - Essais de fonctionnement des éléments du système de détection,
 - Mesures et réglages nécessaires, consignation des résultats et remarques sur fiche d'intervention.

VI.1.3) Suivant la nature des options souscrites par point de vente, la prestation peut comprendre :

- Les dépannages sur site (main d'œuvre et déplacement sur site)
- La garantie des pièces
- 1 visite supplémentaire suivant règle APSAD R81

VI.2) MODALITES PRATIQUES

VI.2.1) Eléments à fournir par le client :

- Communiquer **le nom d'un responsable sur le site** représentant le client en toutes circonstances.
- Mise à disposition **des codes de programmation** (transmetteur et centrale) par le client. Ceux-ci sont nécessaires pour paramétrer la centrale et le transmetteur afin d'assurer la maintenance du système et la Télésurveillance. Dans le cas où la mise à disposition des codes ne serait pas possible et que la société chargée de la maintenance ne peut pas intervenir, nous serions contraints, avec accord express de la part du CLIENT, de reprogrammer ou remplacer certains matériels. Cette prestation fera l'objet d'une proposition soumise à votre accord.
- Si l'installation est reliée au réseau téléphonique, mettre à disposition des techniciens du prestataire, à proximité de l'emplacement prévu pour la centrale, **une ligne téléphonique analogique de préférence dédiée.**
- Fournir le dossier technique de l'installation lors de la reprise de parc.
- Dans le cas d'une reprise de matériel sur une installation existante, le prestataire pourra être amené à remplacer des matériels défectueux ou non associables ou non-conformes aux caractéristiques définies. Dans ce cas, une proposition de remplacement sera soumise à l'approbation du client et sera facturée en sus.
- Au vu des éléments étudiés, vos sites relèvent des risques professionnels Catégorie A à C (suivant superficie). Les nouvelles installations feront l'objet d'une délivrance de déclaration de conformité APSAD R81 (DC81) ou une déclaration d'installation avec les écarts à la règle suivant les exigences particulières de votre assureur

VI.2.2) Réalisation des prestations :

- Rendre facile d'accès les locaux où se dérouleront la maintenance des systèmes.
- Si la réalisation des prestations de maintenance implique l'utilisation d'une Plate Forme Elévatrice Mobile de Personnel ou de tout autre matériel spécifique, celui-ci devra être conforme à la législation en vigueur et mis à disposition par le client. A défaut, leur location par le prestataire sera à la charge du client et facturée en sus.
- Si l'activité du client génère des risques particuliers pour les techniciens du prestataire amenés à intervenir, un plan de prévention sera alors rédigé à l'initiative du CLIENT.
- La réception des nouvelles installations pourra être effectuée en présence d'une tierce personne représentant la compagnie d'assurance.

VI.3) Montant de la prestation de maintenance et télémaintenance :

- Voir tableau de tarification de Maintenance télémaintenance page 16

VII. Prestations d'Installations de détection Intrusion et Vidéoprotection

VII.1) LES SITES A EQUIPER EN DETECTION INTRUSION ET VIDEOPROTECTION

VII.1.1) Etude :

- Pour chaque nouvelle installation une étude sera réalisée sur plan et ou sur visite du site.
- Chacune de ces études reprendra le guide d'analyse de risque type (Annexe 4) et votre cahier des charges intrusion et Vidéo (à voir en fonction de chaque site)..

VII.2) INSTALLATION DE DETECTION INTRUSION

VII.2.1) Délai de réalisation : Début des travaux trois semaines environ après réception du bon de commande sous réserve de la mise à disposition de la ligne téléphonique , de la ligne RTC Analogique et des consignes en cas de télésurveillance

VII.2.2) Matériel utilisé : conformément à votre cahier des charges (NFA2P de type 2 au minimum).

VII.2.2.1) Matériel préconisé : Système GSM Sécuritrans (OPTION)

Détection de la coupure de ligne : toute coupure de ligne téléphonique entre votre système et le centre de télésurveillance est détectée.

Les alarmes continuent à être transmises au centre de télésurveillance via le réseau GSM même après la coupure de la ligne téléphonique analogique, assurant une **fiabilité parfaite de votre télésurveillance.**

VII.2.3) Périmètre de vos installations : D'autre part, **nous vous confirmons que les installations que nous proposons avec nos matériels peuvent être reprises par tous prestataires qualifiés** (idem pour la télésurveillance).

VII.3) INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION

VII.2.1) Délai de réalisation : Début des travaux trois semaines environ après réception du bon de commande sous réserve de la mise à disposition de la ligne téléphonique , de la ligne RTC Analogique et des consignes en cas de télésurveillance

VII.2.2) Matériel utilisé : conformément à votre cahier des charges (NFA2P de type 2 au minimum).

VII.5) LES PRESTATIONS

VII.5.1) Prestations à notre charge :

- ◆ Etude et conception du système⁽¹⁾,
- ◆ Réalisation et communication de l'analyse de risque
- ◆ Nomenclature et descriptif du matériel installé
- ◆ Fourniture du matériel,
- ◆ Câblage, pose et raccordements,
- ◆ Mise en service, essais⁽²⁾,
- ◆ Réception des installations,
- ◆ Formation du personnel exploitant le système (jusqu'à 5 personnes),
- ◆ Fourniture du dossier technique⁽¹⁾
- ◆ Garantie pièce, main d'œuvre et déplacements pendant 1 an à compter de la date de réception.

⁽¹⁾ : à partir des supports plans architecte fournis par le client sur support contre-calque ou support informatique Autocad.

⁽²⁾ : Sauf dispositions spécifiques le matériel est prévu pour fonctionner dans les conditions suivantes : températures comprises entre -10 et +50°C avec un taux d'humidité relative n'excédant pas 85%.

VII.5.2) Prestations à la charge de GROUP AUTO et ses Réseaux de Distribution

- ◆ Mettre à disposition des techniciens du Prestataire, à proximité des points à équiper, l'alimentation secteur monophasé 230V conforme à la norme NF C 15 100 ainsi qu'une terre conforme aux normes en vigueur. L'alimentation électrique devra être ininterrompible.
- ◆ Si l'installation est reliée au réseau téléphonique, mettre à disposition des techniciens du Prestataire, à proximité de l'emplacement prévu pour la centrale, une ligne téléphonique du réseau RTC traditionnel dédiée (prise directement sur le réseau téléphonique et non derrière un PABX, par exemple, afin de garantir la transmission des alarmes).
- ◆ Fournir un local fermé à clé pour le stockage du matériel pendant la durée des travaux.
- ◆ Fournir des plans architectes pour la réalisation du dossier technique.
- ◆ Dans le cas où le client fournit du matériel, celui-ci doit être en bon état de fonctionnement et conforme aux caractéristiques définies.
- ◆ Dans le cas d'une reprise de matériel sur une installation existante, le Prestataire pourra changer les produits défectueux aux frais du client.

VII.5.3) Sont exclus de nos prestations :

- ◆ Tous travaux de scellement, calfeutrement et en général tous travaux de Génie Civil,
- ◆ Toutes reprises de peinture,
- ◆ Tous perçages de toiture pour passage de câble,
- ◆ Toutes prestations en dehors des heures et jours ouvrés,
- ◆ La location des moyens d'élévation

VII.6) Montant de la prestation d'installation :

- Voir tableau de tarification des installations page 17 à 23.

VIII. Conditions financières de l'offre

VIII.1) TARIFS PRESTATIONS ET INSTALLATIONS DE DETECTION INTRUSION

A) TELESURVEILLANCE

TELESURVEILLANCE	
Nombre de points	Tarifs (HT mensuel par centrale)
De 1 à 10 points	22,00 €
De 11 à 32 points	30,00 €
De 33 à 56 points	45,00 €
de 57 à plus	60,00 €
OPTION SECOURS DE LIGNE GSM (hors abonnement et carte SIM)	7,00 €
Option levée de doute jusque 8 caméras	+ 20 €
Option abonnement ADSL pour levée de doute Vidéo	+ 35 €
Intervention physique sur Alarmes	65€ HT par intervention

Remarque :

Les frais relatifs au frais d'ouverture de compte (70€ HT) ne seront pas facturés (frais offerts)

B) MAINTENANCE ET TELEMANTENANCE INSTALLATIONS DE DETECTION INTRUSION

- **Niveau 1 (préventif) : 12€ HT par point avec montant de contrat minimum de 250€ HT par centrale**

Cette prestation de maintenance inclut 1 visite de maintenance annuelle physique, 1 télévisite, les télédépannages ainsi que la mise à disposition de Delta Service 365 jours / an de 6h00 à minuit. Il est à noter que les prestations de télévisite et télédépannages ne pourront être effectués que si le matériel existant est raccordable (ARITECH, GALAXY DIMENSION).

Ce contrat n'inclut pas les pièces, la main d'œuvre et le déplacement en cas de panne ceci fera l'objet d'une facturation à part.

Tarif horaire de Main d'œuvre de dépannages : 65,00€ HT

Forfait déplacement National : 85,00€ HT

- **Niveau 2 (Full Service) : 22€ HT par point avec un montant de contrat minimum de 400€ HT par centrale (pour ces contrats un audit sera nécessaire et la prise en charge donnera lieu**

à la visite d'entretien et à un devis de remise en état de l'installation si nécessaire avant acceptation définitive du contrat par nos services techniques)

Cette prestation de maintenance inclut 1 visite de maintenance annuelle physique, 1 télévisite, les télédépannages ainsi que la mise à disposition de Delta Service 365 jours / an de 6h00 à minuit et une garantie totale pièces, main d'œuvre et déplacement (hors batteries). Il est à noter que les prestations de télévisite et télédépannages ne pourront être effectués que si le matériel existant est raccordable.

Un point équivaut à :

- Le(s) détecteur(s) (ouverture, volumétrie, chocs, sismique, émetteur et récepteur infrarouges.)
- Le(s) coffret(s) d'extension et/ou d'alimentation
- Sirène(s), Clavier(s), Centrale.

C) GRILLE TARIFAIRE INSTALLATION DETECTION INTRUSION (Matériel fourni posé hors câblages)

Désignation matériel	Descriptif technique	Montant Unitaire Euros HT
Centrale NOVALIS T3+	Certifiée NF A2P Type 3. 15 zones de détection extensibles à 256, 16 territoires, 50 codes utilisateurs (1000 codes avec extension mémoire), modem intégré, batteries intégrées	1 464,87 €
Centrale NOVALIS T2	Certifiée NF A2P Type 2 8 zones de détection extensibles à 32, 4 territoires, 50 codes utilisateurs, modem intégré, batterie intégrée	726,33 €
Clavier Novalis avec lecteur de badge intégré	Certifié NF A2P Type 3, Lecteur de badge intégré, clavier design	156,53 €
Coffret d'extension ATS1204	Certifié NF A2P Type 3. 8 zones de détection extensible à 32 zones, chargeur et batterie inclus	653,95 €
Coffret d'extension ATS1201 (pour Novalis T2)	Certifié NF A2P Type 2 8 zones de détection extensible à 32 zones, chargeur et batterie inclus	439,67 €
Carte d'Extension ATS1202	Certifiée NF A2P Type 3. Extension de 8 zones	169,08 €
Sirène intérieure SDP50P	Certifiée NFA2P Type 3. Autoalimentée	81,25 €
Sirène extérieure AS612S3	Certifiée NFA2P Type 3. Autoalimentée. NB : Vous devez demander une autorisation d'alarme sonore sur la voie publique auprès de votre mairie (ou de la Préfecture de Police pour Paris)	143,90 €
Détecteur d'ouverture IM1640PSG	Certifié NF A2P Type 3 Pour ouvrants avec huisserie métallique, apparent industriel	58,25 €
Détecteur d'ouverture à grand débattement	Certifié NF A2P Type 3, Pour portails ou rideaux métalliques, robuste, adapté à l'extérieur	69,85 €
Détecteur volumétrique EV105-F	Certifié NFA2P Type 2. Infrarouge passif, portée 12m, pour application résidentielle et commerciale de courte portée	118,85 €

Détecteur volumétrique EV455P	Certifié NF A2P Type 2. Infrarouge passif, portée 25m, pour application de moyenne portée	179,96 €
Détecteur volumétrique EV669	Certifié NF A2P Type 2. Portée 10m sur 360° montage plafond, pour application industrielle et commerciale (locaux encombrés)	261,14 €
Détecteur bivolumétrique DD105	Certifié NF A2P Type 2. Infrarouge passif + hyperfréquence, courte portée 12m, anti déclenchement intempestif, pour application résidentielle et commerciale en (pour environnement perturbé)	122,43 €
Détecteur volumétrique VE735	Certifié NF A2P Type 2 Infrarouge passif, longue portée 20m + 1 rideau 60m (environnements perturbés)	241,61 €
Détecteur bivolumétrique DD475	Certifié NF A2P Type 2 Infrarouge passif + hyperfréquence, anti déclenchement intempestif, moyenne portée 16m, pour application résidentielle et commerciale (pour environnement perturbé)	141,13 €
Câble 4 X 0,22 + 2 X 0,75 avec écran	Câble Posé (prix au mètre linéaire)	2,71 €
Câble 4 X 0,22 avec écran	Câble Posé (prix au mètre linéaire)	2,69 €
Tube IRO diamètre 20	Tube Posé (prix au mètre linéaire)	3,21 €
Moulure blanche 20 X 12,5	Moulure posée raccordée (prix au mètre linéaire)	4,49 €
Fourniture Nacelle pour travail grande hauteur ou équivalent (Prix pour une journée)	Location Nacelle pour 1 journée	120,00 €
Transport Nacelle Aller Retour	Transport Nacelle sur Site	280,00 €
Système GSM Sécuritrans	La parade aux coupures de ligne ! Détection de la coupure de la ligne téléphonique, prend le relais et transmet les synthèses alarmes via le réseau GSM	938,41 €

VIII.2) TARIFS PRESTATIONS ET INSTALLATIONS DE VIDEOPROTECTION

A) MAINTENANCE ET TELEMANTENANCE INSTALLATIONS DE VIDEOPROTECTION INTRUSION

- **Niveau 1 (préventif) : Montant de contrat minimum de 280,00 € HT par Installation**

Cette prestation de maintenance inclut 1 visite de maintenance annuelle physique de l'installation jusque 4 caméras.

Ce contrat n'inclut pas les pièces, la main d'œuvre et le déplacement en cas de panne ceci fera l'objet d'une facturation à part.

Tarif pour 1 caméra supplémentaire (au-delà de 4 caméras) : + 20,00 € HT

Tarif horaire de Main d'œuvre de dépannages : 65,00€ HT

Forfait déplacement National : 85,00€ HT

- **Niveau 2 (Tous dépannages et Main d'œuvre hors pièces) : Montant de contrat minimum de 400€ HT par installation basé sur un pourcentage de 6,5 % du montant de vente de l'installation (pour ces contrats un audit sera nécessaire et la prise en charge donnera lieu à la visite d'entretien et à un devis de remise en état de l'installation si nécessaire avant acceptation définitive du contrat par nos services techniques)**

Cette prestation de maintenance inclut 1 visite de maintenance annuelle physique de l'installation ainsi que tous les dépannages (Main d'œuvre et tous déplacements).

B) GRILLE TARIFAIRE INSTALLATION VIDEOPROTECTION (Matériel fourni posé hors câblages)

Désignation matériel	Descriptif technique	Montant Unitaire Euros HT
Enregistreur numérique SRD470D	<p>Enregistreur Numérique 4 Voies</p> <ul style="list-style-type: none"> > Format de compression H264 > Enregistrement à 200 images/sec (soit fluidité "live" à la relecture sur toutes les caméras) en format CIF > Format d'enregistrement CIF (352x288 pixels), 4CIF (704x576) > Capacité disque dur 500Go > Disque dur spécialement adapté aux contraintes vidéosurveillance : SATA / technologie 24h/24 > Serveur Web > Compatible consultation live sur iPhone (uniquement avec opérateurs Orange et SFR) > Graveur CD /DVD > 1 Télécommande (Pilotage également possible par souris) > 1 sortie moniteur spot déporté > Fonction Dual-Streaming > Fonction accélérateur automatique d'enregistrement > Serveur Web intégré : consultable à distance via le réseau directement depuis Internet Explorer > Télmaintenable par modem routeur de sécurité IP (Option) > CONFORME A LA LOI : Eligible à l'arrêté du 3 aout 2007 portant sur les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance 	834,00 €

<p>Enregistreur numérique SRD850DC</p>	<p>Enregistreur Numérique 8 Voies > Format de compression H264 > enregistrement à 200 images/sec (soit fluidité "live" à la relecture sur toutes les caméras) en format CIF > Format d'enregistrement CIF (352x288 pixels), 4CIF (704x576) > Capacité disque dur 1 To > Disque dur spécialement adapté aux contraintes vidéosurveillance : SATA / technologie 24h/24 > Graveur CD / DVD > Compatible consultation live sur iPhone (uniquement avec opérateurs Orange et SFR) > Télécommande (Pilotage également possible par souris ou molette de contrôle en façade) > emplacements pour 3 disques durs supplémentaires > 1 sortie moniteur spot déporté > fonction Dual-Streaming > fonction accélérateur automatique d'enregistrement > Serveur Web intégré : consultable à distance via le réseau directement depuis Internet Explorer > Télmaintenable par modem routeur de sécurité IP (Option) > CONFORME A LA LOI : Eligible à l'arrêté du 3 aout 2007 portant sur les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance</p>	<p>1 388,00 €</p>
<p>Enregistreur numérique SRD1670DC20</p>	<p>Enregistreur Numérique 16 Voies > Format de compression H264 > enregistrement à 400 images/sec (soit fluidité "live" à la relecture sur toutes les caméras) en format 4 CIF > Format d'enregistrement CIF (352x288 pixels), 4CIF (704x576) > Capacité disque dur 2 To > Disque dur spécialement adapté aux contraintes vidéosurveillance : SATA / technologie 24h/24 > Graveur CD / DVD > Compatible consultation live sur iPhone (uniquement avec opérateurs Orange et SFR) > Télécommande (Pilotage également possible par souris ou molette de contrôle en façade) > emplacements pour 2 disques durs supplémentaires > 1 sortie moniteur spot déporté > fonction Dual-Streaming > fonction accélérateur automatique d'enregistrement > Serveur Web intégré : consultable à distance via le réseau directement depuis Internet Explorer > Télmaintenable par modem routeur de sécurité IP (Option) > CONFORME A LA LOI : Eligible à l'arrêté du 3 aout 2007 portant sur les normes techniques des systèmes de vidéosurveillance</p>	<p>2 460,00 €</p>
<p>SAFE OFFICE</p>	<p>Option Modem Routeur IP (pour télémaintenance ou Levée de doute Vidéo)</p>	<p>467,00 €</p>
<p>AST-HD1000 SATA</p>	<p>Disque dur 1To, installation et configuration incluse</p>	<p>274,00 €</p>
<p>AST-HD2000 SATA</p>	<p>Disque dur 2To, installation et configuration incluse</p>	<p>325,00 €</p>
<p>ACCORD 600</p>	<p>Onduleur pour éviter les micro-coupures sur DVR Standalone</p>	<p>272,00 €</p>

<p>Kit Vidéocheck sur standalone jusqu'à 4 caméras</p>	<p>Kit Vidéocheck jusqu'à 4 caméras "affectées à la levée de doute" sur enregistreur SHR6042P : > Licence levée de doute / frontal télésurveillance > Raccordement sur la centrale Vol > Secours des alimentations caméras et stockeur > Sécurisation des images transitant par liaison IP</p>	<p>755,00 €</p>
<p>Kit Vidéocheck sur standalone jusqu'à 8 caméras</p>	<p>Kit Vidéocheck jusqu'à 8 caméras "affectées à la levée de doute" sur enregistreur SHR7082P : > Licence levée de doute / frontal télésurveillance > Raccordement sur la centrale Vol > Secours des alimentations caméras et stockeur > Sécurisation des images transitant par liaison IP</p>	<p>1 413,00 €</p>
<p>Kit Vidéocheck SRD1670DC jusqu'à 16 caméras</p>	<p>Kit Vidéocheck jusqu'à 16 caméras "affectées à la levée de doute" sur SRD1670DC : > Licence levée de doute / frontal télésurveillance > Reparamétrage Enregistreur > Raccordement sur la centrale Vol > Secours des alimentations caméras et stockeur > Sécurisation des images transitant par liaison IP</p>	<p>2 110,00 €</p>
<p>Moniteur U-17</p>	<p>Moniteur TFT 17" XGA > Moniteur professionnel vidéosurveillance pour raccordement enregistreur Vidéo (spécifiquement adapté au maintien allumé 24h/24 sur des images fixes) > Résolution de 1280X1024 > Temps de réponse rapide de 3ms (GTG) > Design, Dalle > Modèle noir</p>	<p>232,00 €</p>
<p>Moniteur SX-17PLUS</p>	<p>Moniteur TFT 17" VGA, DVI > Entrée/Sortie BNC > pour Enregistreur Vidéo > Résolution de 1280X1024 > Temps de réponse rapide de 3ms (GTG) > Design, Dalle de verre > Modèle noir</p>	<p>468,00 €</p>
<p>SM320MX3</p>	<p>Moniteur TFT 32" (81cm) VGA, DVI, HDMI, Vidéo composite > Adaptateur Entrée/Sortie BNC > pour Enregistreur Vidéo > Résolution de 1366X768 > Temps d'affichage 8ms > Modèle noir</p>	<p>926,00 €</p>
<p>GBRM31555</p>	<p>Fixation murale pour moniteur TFT jusqu'à 10Kg, distance du mur : 200mm, Modèle à rotation verticale et horizontale</p>	<p>89,00 €</p>

<p>GCAB0323V</p>	<p>Minidôme fixe GRUNDIG A1 > Antivandale > Intérieur/extérieur IP 66 > Auto-adaptation instantanée aux évolutions des contraintes lumineuses > Fonction évoluée Jour/nuit : Basculement automatique de couleur à noir et blanc à faible luminosité (filtre Infra-Rouge amovible automatique) > Jour/Nuit avec Leds IR > DNR : Réducteur de bruit pour éviter les flous en arrêt sur image dans la pénombre. > DIS : Stabilisateur d'image en cas de vibration de la caméra (idéal pour les montages type mat, bardage, exposition au vent...) > Réglages caméras optimum garantis par un raccordement direct sur le coax. > Vision à 7m x7m en largeur > Support 3 axes (montage plafond ou mural)</p>	<p>465,00 €</p>
<p>GCAB0323D</p>	<p>Minidôme fixe GRUNDIG A1 > Intérieur > Auto-adaptation instantanée aux évolutions des contraintes lumineuses > Fonction évoluée Jour/nuit : Basculement automatique de couleur à noir et blanc à faible luminosité (filtre Infra-Rouge amovible automatique) > Jour/Nuit avec Leds IR > DNR : Réducteur de bruit pour éviter les flous en arrêt sur image dans la pénombre. > DIS : Stabilisateur d'image en cas de vibration de la caméra (idéal pour les montages type mat, bardage, exposition au vent...) > Réglages caméras optimum garantis par un raccordement direct sur le coax. > Vision à 7m x7m en largeur > Support 3 axes (montage plafond ou mural)</p>	<p>481,00 €</p>
<p>GCAB0323T</p>	<p>Caméra Couleur >Extérieur/Intérieur >Basculement Jour/Nuit (couleur/N&B) >objectif 3,8 à 11mm > Haute Résolution : 600 lignes TV (idéal pour identification) >avec éclairage LEDs Infrarouge intégré haute luminosité (Vision maximum d'une scène de 30m de large à 35 m de distance)</p>	<p>454,00 €</p>
<p>GCAB1323T</p>	<p>Caméra Couleur >Extérieur/Intérieur >Basculement Jour/Nuit (couleur/N&B) >objectif 6 à 50mm > Haute Résolution : 600 lignes TV (idéal pour identification) >avec éclairage LEDs Infrarouge intégré haute luminosité (Vision maximum d'une scène de 30m de large à 65 m de distance)</p>	<p>538,00 €</p>
<p>AST-AL12V124B</p>	<p>Bloc d'Alimentation régulée caméra 12 VDC 1,25A avec câbles d'alimentation 230V et 12V</p>	<p>71,00 €</p>
<p>Mètre de câble vidéo Secteur 230V posé</p>		<p>3,96 €</p>
<p>Mètre de câble vidéo posé (mètre posé de câble KX6)</p>		<p>3,23 €</p>

Tube IRO diamètre 20	Tube Posé (prix au mètre linéaire)	3,21 €
Moulure blanche 20 X 12,5	Moulure posée raccordée (prix au mètre linéaire)	4,49 €
Fourniture Nacelle pour travail grande hauteur ou équivalent (Prix pour une journée)	Location Nacelle pour 1 journée	120,00 €
Transport Nacelle Aller Retour	Transport Nacelle sur Site	280,00 €

IX. Conditions Générales de Vente

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

1. MAINTENANCE ET TELEMANTENANCE

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et libertés du 6 janvier 1978, les informations demandées sur ce présent contrat sont nécessaires au traitement de votre demande.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès du PRESTATAIRE. Sauf opposition de votre part, elles pourront être utilisées par le PRESTATAIRE à des fins commerciales.

ARTICLE 1. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE

- L'option dépannage sur site comprend main d'œuvre et déplacements sur site lors de dépannage occasionné par une défectuosité de notre matériel et sans faute du CLIENT.
 - L'option garantie pièces comprend la réparation ou l'échange gratuit des éléments défectueux de l'installation ayant été fournis par le PRESTATAIRE, à la suite d'un usage normal du matériel, par des pièces neuves ou équivalentes (Hors consommables, pièces d'usure, matériels informatiques, serrurerie, fumigène, radio téléphone, Sécuriligne, matériel d'enregistrement vidéo).
- 1.1 Les responsabilités du PRESTATAIRE sont celles d'un prestataire de service sur lequel pèse une obligation de moyen.
 - 1.2 La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée par le client du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements définis à l'Article 7 et dans les limites définies à l'article 5. De même, cette responsabilité ne pourra être engagée en cas d'impossibilité de se fournir ou de faire réparer les pièces défectueuses auprès des fabricants, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment associativité des matériels)
 - 1.3 Ces prestations sont effectuées tous les jours ouvrables du PRESTATAIRE, pendant une période correspondant au temps de travail journalier en vigueur chez le PRESTATAIRE (hors astreinte spécifique tel que définis à l'Article 1.7).
 - 1.4 Dans le cas d'un environnement extrêmement perturbé (émanations d'acides, gaz, fumées, poussières, etc.) nécessitant le remplacement périodique du matériel, un devis complémentaire sera soumis à votre accord. Le coût indiqué ci-avant correspond à un environnement non perturbé.
 - 1.5 Les frais de dépannage seront à la charge du CLIENT dans tous les cas si ce dépannage est dû à une erreur du CLIENT ou d'un tiers. Ces frais seront facturés et encaissés sur place par le technicien du PRESTATAIRE, chargé de l'intervention. Il en sera de même en cas d'appels injustifiés, de machine indisponible, d'attente trop longue du technicien, panne non constatée après essais, de problèmes d'environnement ou de connexion, d'intervention de personnes non agréées par le PRESTATAIRE, de demande d'assistance, de formation, etc.
 - 1.6 En cas de reprise d'installation, si le PRESTATAIRE constatait que l'ensemble ou une partie de l'installation nécessitait une remise en état partielle ou totale, cette remise en état ne sera pas prise en compte dans le cadre du contrat. Celle-ci fera alors l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation du CLIENT.
 - 1.7 Délais d'intervention à réception de la demande : Si contrat intrusion : 48 heures (hors week-end et jours fériés), 36h (hors dimanche et jours fériés), 36h 7j/7 en fonction de la catégorie d'activité (A,B,C) du site tels que définie par la règle R81 et de la déclaration délivrée. Si contrat détection incendie bénéficiant d'une déclaration d'installation APSAD : 48 heures maximum (hors dimanche et jours fériés)

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 2.1 Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au CLIENT de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les personnes, locaux et matériels des sites maintenus par le PRESTATAIRE notamment en matière de responsabilité civile.
- 2.2 Ne pas modifier de lui-même ou par l'intermédiaire de tout tiers au contrat sous quelque forme que ce soit l'installation objet du présent contrat.
- 2.3 Aviser immédiatement le PRESTATAIRE de toute modification dans l'organisation ou la géographie des locaux surveillés.
- 2.4 Aviser immédiatement le PRESTATAIRE de toute anomalie de quelque nature que ce soit dont il aurait connaissance dans le fonctionnement du système.
- 2.5 Fournir à ses frais le support de transmission dédié, réservé à l'exploitation de la télémaintenance et l'alimentation électrique nécessaires au fonctionnement de l'installation (courant électrique sans parasite), respecter la réglementation quant à l'installation, l'entretien et l'usage du raccordement au réseau téléphonique commuté dont le CLIENT reste responsable, respecter la réglementation en vigueur au niveau du raccordement électrique et acquitter les redevances téléphoniques et électriques ainsi que toutes les charges pouvant résulter de modifications de la réglementation.
- 2.6 Procéder à ses frais à toutes réparations des équipements qui ne composent pas l'installation si ceux-ci sont de nature à perturber le fonctionnement normal de la dite installation.
- 2.7 Mettre en surveillance totale chaque fois que nécessaire, et aviser toute personne qu'il autorise à pénétrer dans ses locaux de l'existence du système et des manipulations, mot de passe ou codes nécessaires à son fonctionnement.
- 2.8 Tout sinistre pour lequel le CLIENT voudrait engager la responsabilité du PRESTATAIRE devra être signalé et décrit par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 5 jours après sa survenance sous peine de forclusion.
- 2.9 Prévenir conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et libertés toutes les personnes mentionnées sur les consignes que les conversations téléphoniques avec les centres de téléservices du PRESTATAIRE sont enregistrées.
- 2.10 L'appel téléphonique pour la connexion de la télémaintenance est à la charge du CLIENT.
- 2.11 Respecter les règles d'emploi du matériel, sans le déplacer, le modifier ni le connecter à d'autres machines sauf accord écrit du PRESTATAIRE.
- 2.12 Vérifier périodiquement, une fois par semaine, le bon fonctionnement de l'installation en actionnant fugitivement les alarmes sonores et visuelles.
- 2.13 Indiquer le nom d'un Responsable susceptible d'exploiter l'installation et d'être le correspondant du PRESTATAIRE. Les prestations de la télémaintenance ne permettent pas d'assurer la formation de nouveaux correspondants. De plus, les téléinterventions à la demande du client sont limitées à 24 par an (ce nombre peut être ramené à 6 ou 12 suivant le forfait éventuellement souscrit pour les prestations de DELTA SERVICE en contrôle d'accès), au-delà elles pourront être facturées au tarif en vigueur.
- 2.14 En cas d'interruption du fonctionnement du système ou de l'un de ses éléments, prendre à sa charge et à ses frais, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose. Puis, aviser le PRESTATAIRE pour faire effectuer la remise en état du système.
- 2.15 Autoriser l'accès aux locaux surveillés et au matériel durant les jours ouvrables et heures normales de travail du PRESTATAIRE.
- 2.16 Au bénéfice du technicien du PRESTATAIRE appelé à des prestations dans les locaux du CLIENT, ce dernier doit être présent ou déléguer un préposé qualifié et doit prendre toutes les mesures nécessaires au respect des normes de sécurité dans les dits locaux, de telle sorte que toutes les mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident ou d'incident de quelque nature.
- 2.17 Faciliter l'accès au matériel, en ouvrant les portes fermées à clé, en fournissant les systèmes élévateurs (conforme à la réglementation en vigueur) éventuellement nécessaires, en affectant la main d'œuvre pour les travaux de force ou de mesure de sécurité pendant les manœuvres de contrôle. Le cas échéant, le technicien pourrait refuser d'effectuer des opérations dangereuses, pour lesquelles les mesures de sécurité lui paraîtraient insuffisantes ou s'il n'est pas habilité à le faire.
- 2.18 Fournir en conformité avec la réglementation en vigueur, les moyens spécifiques qui s'avèreraient nécessaires pour les interventions techniques du PRESTATAIRE.
- 2.19 Dans le cas où les interventions techniques nécessiteraient des moyens d'élévation de personnel, ceux-ci devront être fournis par le client.
- 2.20 Utiliser des fournitures et supports d'information commercialisés ou préconisés par le constructeur.
- 2.21 Prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la conservation des documents, fichiers, données enregistrées et supports d'information utilisés. Choisir et mettre en œuvre les moyens de contrôler leur accès et assurer leur sécurité contre toute communication non autorisée ou destruction intempestive.
- 2.22 Prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer de manière régulière les opérations d'entretien prévues dans les notices d'utilisation (Calendrier des jours fériés, changement d'heure, sauvegarde de l'application, etc.)

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

- 3.1 Le présent contrat ne sera valablement conclu qu'après l'acceptation du dossier par le service technique du prestataire.
- 3.2 *Chaque prestation prend effet pour une année à compter de la date de prise en charge et les cinq années suivantes. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec avis de réception.
- 3.3 Si le client est un particulier conformément aux recommandations n° 27-01 de la Commission des Clauses Abusives, la durée du contrat est de douze mois à compter de la date définie à l'Article 3.1. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le montant de l'abonnement est fixé en page 2 du présent contrat, et fait l'objet d'une facture annuelle.
- 4.2 En cas de paiement trimestriel, le montant de l'abonnement est prélevé automatiquement sur le compte bancaire du CLIENT par trimestre et par fractions égales.
- 4.3 En cas de paiement annuel, le règlement intervient lors de la souscription du contrat et les années suivantes aux dates anniversaires du contrat, sur présentation de facture.
- 4.4 Il est expressément convenu entre les parties que le montant annuel de l'abonnement et des prestations associées seront révisés chaque année à la date anniversaire du contrat suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times (0,85 \times S/S_0 + 0,15 (IPC-VP / IPC-VP_0))$$

Dans laquelle P = prix à payer, P₀ = prix révisable, o : indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Electrique » (publiés mensuellement par l'I.N.S.E.E.) d'origine paru à la date de commande ou de la dernière révision, IPC-VP o : Indice « IPC - Utilisation de Véhicule Personnel » (publié mensuellement par l'INSEE) d'origine paru à la date de la commande ou de la dernière révision.

S et IPC-VP = ces mêmes indices tels qu'ils sont connus au jour de la révision de l'abonnement.

L'indice de salaire retenu est celui des entreprises de prévention et de sécurité publiés mensuellement par l'I.N.S.E.E. Si cet indice cesse d'être publié, il sera remplacé par un indice établi par un expert désigné à la requête du PRESTATAIRE par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON si les parties sont commerçantes, ou le Président du Tribunal de Grande Instance si les parties sont des particuliers.

- 4.5 Cette redevance a été calculée en fonction de l'installation existante à ce jour, et pourra être révisée en cas de modification de l'installation.
- 4.6 Toutes les modifications de paramétrage ou de consignes relatifs à l'installation demandées par le CLIENT (validation, dévalidation de badges en contrôle d'accès, etc.) sont à la charge du CLIENT suivant notre tarif en vigueur.

ARTICLE 5. LIMITATIONS CONTRACTUELLES DE RESPONSABILITÉ

- 5.1 Conformément aux obligations du CLIENT (cf. Article 2), il est rappelé que le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance.
- 5.2 Sous l'ensemble des réserves énoncées au présent contrat, le PRESTATAIRE certifie être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires, tous dommages confondus pour un professionnel et pour les dommages matériels ou moraux pour un non professionnel et consommateur, de sa responsabilité civile dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation et dans les limites de garantie correspondant à celles accordées par sa compagnie d'assurance à savoir une franchise de mille six cent soixante cinq euros et un plafond d'indemnisation arrêté à un million six cent soixante cinq mille euros.
- 5.3 Le client reconnaît accepter les limitations de montant et de conditions couvrant la responsabilité civile du PRESTATAIRE qui lui seront opposables. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le CLIENT accepte de rester son propre assureur pour l'excédant, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre à l'encontre du PRESTATAIRE ou de ses assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs les mêmes renoncements. Si la responsabilité du PRESTATAIRE venait à être mise en cause, elle ne pourrait être recherchée, tous dommages confondus, au-delà des garanties accordées par sa Compagnie d'assurances.
- 5.4 Dans la mesure où le CLIENT souhaiterait que le PRESTATAIRE s'assure pour des montants supérieurs et / ou des clauses de garanties différentes et sous réserve des possibilités offertes par les assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement du prix des prestations.
- 5.5 Les actions demandées par les correspondants habilités par le CLIENT sont sous l'entière responsabilité du CLIENT.
- 5.6 Les obligations du PRESTATAIRE sont exclusivement limitées aux prestations énumérées dans le présent contrat. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des dommages résultants du fonctionnement de l'installation ou de son non-fonctionnement, pour l'impossibilité de se procurer les pièces détachées ou d'intervenir, pour quelque cause que ce soit (par exemple, grèves, émeutes ou interruption des services publics, conditions climatiques exceptionnelles, vol, incendie, bris total ou partiel) en l'absence d'une faute dûment prouvée par le CLIENT dans l'exécution des prestations prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 6. CAUSES DE SUSPENSION DES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE - RESILIATION

- 6.1 En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles pendant la durée du contrat, notamment en cas de non-paiement par le CLIENT des sommes dues au PRESTATAIRE, l'autre partie pourra résilier ou suspendre de plein droit le présent contrat, quinze jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'exécuter envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse dans les cas suivant :
 - Pour non-respect des obligations du CLIENT telles que prévues à l'Article 2.
 - En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens du CLIENT.
 - Si à la suite d'autres circonstances, l'exploitation de l'installation cessait ou devenait impossible.
- 6.2 Dans les cas prévus au paragraphe 1.2, le PRESTATAIRE se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de ses obligations auprès de son client, après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception l'avisant de cette décision. Le rétablissement des conditions de bon fonctionnement de l'installation est à la charge du CLIENT qui doit signaler par écrit au PRESTATAIRE la remise en bon fonctionnement du système.
- 6.3 En cas de non paiement par le CLIENT dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'échéance de l'abonnement ou de celle d'un prélèvement automatique ou de la date de facturation d'un dépannage ou d'une intervention quelconque.
- 6.4 Si le site fait l'objet d'une déclaration de conformité celui-ci pourra alors être dénoncé auprès du CNPP et de la compagnie d'assurance du CLIENT.
- 6.5 *En cas de résiliation par le PRESTATAIRE, à titre de clause pénale, le CLIENT sera tenu au paiement des annuités restant à courir sur la durée de son contrat et qui deviendront immédiatement exigibles.
- 6.6 La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée par le client du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements définis à l'Article 7 et dans les limites définies à l'article 5.
- 6.7 Si le CLIENT changeait la disposition des lieux surveillés et notamment celles des portes et de leurs moyens de fermeture ou la nature des valeurs entreposées, sans en informer préalablement le PRESTATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7. CAS EXONERANT LE PRESTATAIRE DE TOUTES RESPONSABILITÉS

- 7.1 La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements suivants :
 - La guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats et toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves et grèves internes à l'entreprise, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité, les catastrophes naturelles et tout cas de force majeure ainsi que leurs conséquences,
 - Usure excessive non imputable à une faute du PRESTATAIRE,
 - En cas de dégradation, d'erreur de manipulation du système, ou d'intervention sur le système par un tiers non autorisé.
 - Inobservation des prescriptions de service reçues lors de l'installation,
 - Destruction partielle ou totale de l'installation,
 - Modification préjudiciable de l'influence ambiante (parasites électriques ou électroniques, modifications de la surface protégée, changement du type de chauffage),
 - Influence d'éléments naturels extérieurs tels que foudre, inondation, secousse sismique,
 - Fourniture d'un courant électrique impropre à l'installation,
- 7.2 En cas de dommages directs ou indirects subis par LE CLIENT, le PRESTATAIRE ne pourra être responsable le cas échéant que de l'éventuelle perte de chance du client d'amoindrir les effets du sinistre, notamment en cas de vol, ce que le client reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES

- 8.1 La nullité d'une disposition contractuelle n'entraînera pas la nullité du contrat.
- 8.2 Le présent contrat contient tous les engagements des parties à l'égard de l'autre au sens où, de convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes matériels et/ou services seront considérées comme non avenues.
- 8.3 Toute rature ou modification du texte imprimé du contrat est réputée d'un commun accord nulle et sans objet, de même que toute condition pouvant figurer sur les documents du CLIENT (bon de commande, etc.).
- 8.4 Si une quelconque disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou en partie, nulle et non applicable, cette seule disposition sera réputée non écrite, les parties s'engageant à la remplacer par une disposition appropriée qui, dans la mesure prise par la loi, sera la plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du présent contrat.
- 8.5 Toute modification du présent contrat ou modification d'installation devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 9. * ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 9.1 Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège du PRESTATAIRE.

* Les articles précédés d'une étoile ne sont pas applicables aux particuliers.

2. TELESURVEILLANCE

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et libertés du 6 janvier 1978, les informations demandées sur ce présent contrat sont nécessaires au traitement de votre demande.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès du PRESTATAIRE. Sauf opposition de votre part, elles pourront être utilisées par le PRESTATAIRE à des fins commerciales.

ARTICLE 1. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE

- 1.1 Les responsabilités du PRESTATAIRE sont celles d'un prestataire de services sur lequel pèse une obligation de moyens. C'est à dire veiller à la bonne réception des messages en provenance desdits locaux et d'assurer le traitement de ces informations selon les consignes particulières qui ont été librement convenues et acceptées.
- 1.2 La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée par le client du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements définis à l'Article 7 et dans les limites définies à l'article 5.
- 1.3 Le PRESTATAIRE informe LE CLIENT qu'une coupure volontaire ou involontaire du support de transmission empêcherait la transmission des informations vers le centre de télésurveillance du PRESTATAIRE. Il est en conséquence recommandé au CLIENT de souscrire un abonnement à un système de surveillance permanent de ce support ou de mettre en œuvre des moyens de secours par réseau hertzien.
- 1.4 De convention expresse et afin d'éviter toute contestation entre elles, les parties conviennent que la preuve de la mise en service ou hors service de l'installation par le CLIENT sera rapportée exclusivement par le contrôleur enregistré ou par la prise de service ou de fin de service enregistrée sur la base de données du PRESTATAIRE à disposition d'un expert désigné par le PRESTATAIRE.

Définition des prestations :

- 1.5 Télésurveillance :
 - 1.5.1 Gérer tous les jours 24h/24h, les informations en provenance du site télésurveillé puis, si nécessaire, mettre en œuvre les consignes définies conjointement avec LE CLIENT dans le cadre du présent contrat.
 - 1.5.2 Enregistrer sur son informatique toutes les informations reçues. Les données sont conservées pendant une durée de trois mois.
 - 1.5.3 Enregistrer toutes les conversations téléphoniques avec le Centre de Télésurveillance. Conformément à la législation en vigueur les enregistrements vocaux seront conservés pendant un délai de deux mois.
 - 1.5.4 Appliquer à réception d'une information les consignes telles qu'elles ont été définies conjointement avec LE CLIENT. La stricte application des consignes par LE PRESTATAIRE ne débutera qu'après une période d'adaptation de l'installation à son environnement de sept jours pleins à compter de la date de prise en charge par le Centre de Télésurveillance de l'installation.
 - 1.5.5 Appeler les numéros fournis dans la rubrique personnes à prévenir (sauf changement de consignes tel que définis au §2.14) dans l'ordre indiqué par prestations souscrites. Il est précisé qu'un seul correspondant sera prévenu (le premier qui répond aux appels dans l'ordre de la liste).
En cas de non réponse et/ou d'impossibilité de joindre les correspondants (ligne coupée, "zone d'ombre" pour les réseaux de type cellulaire GSM par exemple, etc...) et/ou en présence de dispositifs de réponses automatiques (répondeurs, messagerie vocales, etc...) le PRESTATAIRE renouvellera l'appel vers les numéros indiqués pour la prestation concernée une fois dans un intervalle d'une heure environ. En l'absence de réponse d'un correspondant, l'obligation du prestataire se limite à la preuve de l'appel des dits numéros.
 - 1.5.6 Lorsque l'appel aux forces de police ou de gendarmerie est prévu dans les consignes du contrat et conformément au décret 2002-539 du 17 avril 2002, il ne sera possible de faire appel aux dites forces qu'en cas de levée de doute positive (audio, vidéo ou de visu) sur le site et lorsqu'une des personnes à prévenir ou l'intervenant professionnel donne rendez-vous au lieu de l'installation.
 - 1.5.7 Pour toute réception d'alarme contrôle 12 V de la centrale, prévenir le correspondant 24h/ 24. Pour les coupures 230V prévenir les professionnels 24h/24, les installations villa ou appartement uniquement entre 8 h 00 et 22 h 00 sauf demande expresse du CLIENT.
 - 1.5.8 A réception d'une alarme Hold-Up, rappeler les locaux surveillés pour avoir une confirmation de l'agression par un faux n° de code, puis appliquer les consignes du CLIENT.
 - 1.5.9 Les absences de test seront traitées 24h sur 24 sauf demande expresse du CLIENT.
 - 1.5.10 Si les alarmes se succèdent, LE PRESTATAIRE ne rappellera une deuxième fois le client ou l'intervenant désigné que si la durée des alarmes dépasse 30 mn ou si l'écart entre 2 alarmes est supérieur à 15 mn.
 - 1.5.11 Procédure de contrôle des horaires de mise en surveillance et hors surveillance du site :
 - 1.5.11.1 Situation normale : les mises en et hors services sont effectuées dans la plage horaire prévue (y compris les tolérances).
 - 1.5.11.2 Situation anormale :
 - Toute demande de mise hors service anticipée par une personne habilitée ou identifiée, pourra être acceptée si elle est formulée au moins une heure avant la plage horaire prévue.
 - Mise en service retardée : LE CLIENT a pour obligation de prévenir LE PRESTATAIRE par téléphone, au moins 2 heures avant la plage horaire normale, et d'indiquer après qu'il ait été identifié, l'heure de mise en service prévue. S'il n'est pas à même de préciser un horaire, un report de 2 heures après la plage horaire normale sera effectué. Si LE CLIENT a omis de prévenir, LE PRESTATAIRE appellera sur place dans un délai maximum de 1 heure après la plage horaire normale, augmentée de la tolérance :
 - Après identification de la personne sur place, un nouvel horaire pourra être accepté.
 - Sans identification, ou en l'absence de réponse, la procédure prévue sera déclenchée.
 - Mise hors service anticipée (matin) ou ouverture exceptionnelle (samedi ou dimanche): même procédure que la mise en service retardée.
 - Pour toute demande de surveillance active de son site à un horaire antérieur à l'heure de mise en service prévue, le CLIENT doit prévenir LE PRESTATAIRE dans l'heure précédant la mise en service anticipée.
 - 1.5.11.3 Les mises en services avancées ou retardées, doivent rester exceptionnelles. LE PRESTATAIRE se réserve le droit de modifier les horaires du CLIENT, pour les adapter aux horaires réels, en cas de reports trop fréquents et après en avoir informé celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception.
 - 1.5.11.4 A l'exception des 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, les jours fériés seront traités comme des jours normaux sauf indication contraire du CLIENT.
 - 1.5.11.5 Les absences d'ouverture ne seront pas traitées sauf demande expresse du CLIENT.
 - 1.5.12 LE PRESTATAIRE s'engage à assurer la confidentialité des données reçues et traitées.
 - 1.5.13 LE PRESTATAIRE fournira au client à la mise en service de l'installation et sur demande un document de synthèse attestant des informations enregistrées sur la base de données du PRESTATAIRE traduisant les engagements contractuels.
- 1.6 Levée de doute télévisuelle (en option) :
 - 1.6.1 Sur réception d'une alarme levée de doute télévisuelle et après établissement de la connexion avec le site le PRESTATAIRE appellera les personnes désignées et indiquera si une présence humaine est constatée sur les images reçues.
 - 1.6.2 Conformément à la législation en vigueur les enregistrements d'images visualisées par le PRESTATAIRE seront conservés pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 2.1 Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au CLIENT de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les personnes, locaux et matériels télésurveillés par le PRESTATAIRE notamment en matière de responsabilité civile.
- 2.2 Ne pas modifier de lui-même ou par l'intermédiaire de tout tiers au contrat sous quelque forme que ce soit l'installation objet du présent contrat.
- 2.3 Aviser immédiatement la société chargée d'assurer la maintenance de toute modification dans l'organisation ou la géographie des locaux télésurveillés.
- 2.4 Aviser immédiatement la société chargée d'assurer la maintenance de toute anomalie de quelque nature que ce soit qu'il pourrait constater dans le fonctionnement du système d'alarme.
- 2.5 Fournir à ses frais le support de transmission dédié (afin d'éviter toute perturbation qui pourrait affecter la bonne transmission des informations vers les centres de télésurveillance du PRESTATAIRE), réservé à l'exploitation de la télésurveillance, et l'alimentation électrique nécessaires au fonctionnement de l'installation, (courant électrique sans parasite), respecter la réglementation quant à l'installation, l'entretien et l'usage du raccordement au réseau téléphonique commuté dont le CLIENT reste responsable, respecter la réglementation en vigueur au niveau du raccordement électrique et acquitter les redevances téléphoniques et électriques ainsi que toutes les charges pouvant résulter de modifications de la réglementation.
- 2.6 Procéder à ses frais à toutes réparations des équipements qui ne composent pas l'installation si ceux-ci sont de nature à perturber le fonctionnement normal de la dite installation.
- 2.7 Mettre en surveillance totale chaque fois que nécessaire, et aviser toute personne qu'il autorise à pénétrer dans ses locaux de l'existence du système et des manipulations, mot de passe ou codes nécessaires à son fonctionnement.
- 2.8 Tout sinistre pour lequel LE CLIENT voudrait engager la responsabilité du PRESTATAIRE devra être signalé et décrit par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 5 jours après sa survenance sous peine de forclusion.
- 2.9 Prévenir conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et libertés toutes les personnes mentionnées sur les consignes que les conversations téléphoniques avec les centres de téléservices du PRESTATAIRE sont enregistrées.
- 2.10 Fournir le numéro de téléphone des correspondants à prévenir par type de prestations souscrites.
Note importante : le PRESTATAIRE recommande :

- 2.11 La fourniture par le CLIENT d'au moins trois numéros d'appel par type de prestations souscrites.
- 2.12 Compte tenu de l'existence de "zones d'ombres" des réseaux de type cellulaire (GSM par exemple) il faut privilégier les numéros du réseau traditionnel. Faire entretenir à ses frais en état de parfait fonctionnement la dite installation, un essai du système de détection et de transmission devra être effectué dans le cadre de ces entretiens, au moins une fois par an. Cet essai sera effectué après avoir prévenu le PRESTATAIRE afin d'éviter des alarmes injustifiées.
- 2.13 Informer par téléphone ou télécopie LE PRESTATAIRE de toute situation ou événement susceptible de nuire à l'efficacité de l'exécution des consignes. Ces informations devront être confirmées par lettre recommandée avec avis de réception.
- 2.14 En cas de fausse manœuvre, appeler immédiatement le centre de rattachement pour stopper les procédures engagées et les frais qui pourraient en découler (appel aux services publics ou d'une société d'intervention), ces frais seront alors à la charge du CLIENT.
- 2.15 Informer par lettre recommandée avec avis de réception le PRESTATAIRE dans le cas où il souhaiterait que les consignes définies dans le cadre du contrat, soient modifiées, ponctuellement ou définitivement au plus tard 72h avant la prise en compte souhaitée.
- 2.16 Informer par lettre recommandée avec avis de réception le PRESTATAIRE de toute modification concernant les consignes d'intervention, et plus particulièrement du changement des clés ou de toute modification physique du site pouvant influer sur l'intervention.
- 2.17 En cas d'urgence, de nouvelles consignes pourront être communiquées par téléphone pour une application immédiate, à la condition que Le CLIENT se fasse reconnaître par son code d'identification. Le CLIENT confirmera obligatoirement ces nouvelles consignes par lettre recommandée avec avis de réception dans les 24 heures suivant son appel.
- 2.18 En sus des frais d'abonnement et d'intervention, le CLIENT s'engage à régler les prestations, tel que intervention, gardiennage ou ronde, effectuées dans le mois qui suit l'émission des factures, selon le tarif en vigueur dont le CLIENT déclare avoir pris connaissance et ceci quelles que soient les conditions dans lesquelles ces prestations ont été requises.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

- 3.1 Le présent contrat ne sera valablement conclu qu'après l'acceptation du dossier par le PRESTATAIRE ou ses mandatés.
- 3.2 * Ce contrat prend effet pour une année à compter de la date de prise en charge et les cinq années suivantes. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec avis de réception.
- 3.3 Si le client est un particulier conformément aux recommandations n° 97-01 de la Commission des Clauses Abusives, la durée du contrat est de douze mois à compter de la date de prise en charge définie à l'Article 3.1. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le montant de l'abonnement est fixé en page 1 du présent contrat, et fait l'objet d'une facture annuelle.
- 4.2 En cas de paiement trimestriel, le montant de l'abonnement est prélevé automatiquement sur le compte bancaire du CLIENT par trimestre et par fractions égales.
- 4.3 En cas de paiement annuel, le règlement intervient lors de la souscription du contrat et les années suivantes aux dates anniversaires du contrat, sur présentation de facture.
- 4.4 Il est expressément convenu entre les parties que le montant annuel de l'abonnement et des prestations associées seront révisés chaque année à la date anniversaire du contrat suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times (0,85 \times S/S_0 + 0,15 (IPC-Vp / IPC-Vp_0))$$

Dans laquelle P = prix à payer, P₀ = prix révisable, S₀ : indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Electrique » (publiés mensuellement par l'I.N.S.E.E.) d'origine paru à la date de commande ou de la dernière révision, IPC-Vp 0 : Indice « IPC - Utilisation de Véhicule Personnel » (publié mensuellement par l'INSEE) d'origine paru à la date de la commande ou de la dernière révision.

S et IPC-Vp = ces mêmes indices tels qu'ils sont connus au jour de la révision de l'abonnement.
L'indice de salaire retenu est celui des entreprises de prévention et de sécurité publiés mensuellement par l'I.N.S.E.E. Si cet indice cesse d'être publié, il sera remplacé par un indice établi par un expert désigné à la requête du PRESTATAIRE par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON si les parties sont commerçantes, ou le Président du Tribunal de Grande Instance si les parties sont des particuliers.

- 4.5 Cette redevance a été calculée en fonction de l'installation existante à ce jour, et pourra être révisée en cas de modification de l'installation.

ARTICLE 5. LIMITATIONS CONTRACTUELLES DE RESPONSABILITÉ

- 5.1 Conformément aux obligations du CLIENT (cf. Article 2), il est rappelé que le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance.
- 5.2 Sous l'ensemble des réserves énoncées au présent contrat, le PRESTATAIRE certifie être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires, tous dommages confondus pour un professionnel et pour les dommages matériels ou moraux pour un non professionnel ou consommateur, de sa responsabilité civile dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation et dans les limites de garantie correspondant à celles accordées par sa compagnie d'assurance à savoir une franchise de mille six cent soixante cinq euros et un plafond d'indemnisation arrêté à un million six cent soixante cinq mille euros.
- 5.3 Le client reconnaît accepter les limitations de montant et de conditions couvrant la responsabilité civile du PRESTATAIRE qui lui seront opposables. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant desdites assurances, le CLIENT accepte de rester son propre assureur pour l'excédant, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre à l'encontre du PRESTATAIRE ou de ses assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs les mêmes renoncements.
- 5.4 Dans la mesure où le CLIENT souhaiterait que le PRESTATAIRE s'assure sur des montants supérieurs et / ou des clauses de garanties différentes et sous réserve des possibilités offertes par les assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement du prix des prestations.
- 5.5 Les actions demandées par les correspondants habilités par le CLIENT sont sous l'entière responsabilité du CLIENT.
- 5.6 Les obligations du PRESTATAIRE sont exclusivement limitées aux prestations énumérées dans le présent contrat. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des dommages résultants du fonctionnement de l'installation ou de son non-fonctionnement pour quelque cause que ce soit (par exemple, grèves, émeutes ou interruption des services publics, conditions climatiques exceptionnelles, vol, incendie, bris total ou partiel) en l'absence d'une faute dûment prouvée par le CLIENT dans l'exécution des prestations prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 6. CAUSES DE SUSPENSION DES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE - RESILIATION

- 6.1 En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles pendant la durée du contrat, notamment en cas de non-paiement par le CLIENT des sommes dues au PRESTATAIRE, l'autre partie pourra résilier ou suspendre de plein droit le présent contrat, quinze jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'exécuter envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse dans les cas suivant :
 - Pour non-respect des obligations du CLIENT telles que prévues à l'Article 2.
 - En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens du CLIENT.
 - Si à la suite d'autres circonstances, l'exploitation de l'installation cessait ou devenait impossible.
- 6.2 Dans les cas prévus au paragraphe 1.2, le PRESTATAIRE se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de ses obligations auprès de son client, après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception l'avisant de cette décision. Le rétablissement des conditions de bon fonctionnement de l'installation est à la charge du CLIENT qui doit signaler par écrit au PRESTATAIRE la remise en bon fonctionnement du système.
- 6.3 En cas de non paiement par le CLIENT dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'échéance de l'abonnement ou de celle d'un prélèvement automatique ou de la date de facturation d'une intervention quelconque.
- 6.4 Si le site fait l'objet d'un certificat de conformité celui-ci pourra alors être dénoncé auprès du CNPP et de la compagnie d'assurance du CLIENT.
- 6.5 *En cas de résiliation par le PRESTATAIRE, à titre de clause pénale, le CLIENT sera tenu au paiement des redevances restant à courir sur la durée de son contrat et qui deviendront immédiatement exigibles.
- 6.6 La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée par le client du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements définis à l'Article 7 et dans les limites définies à l'article 5.
- 6.7 Dans l'hypothèse où le sous traitant assurant la prestation d'intervention sur alarmes serait défaillant et où, compte tenu de l'emplacement spécifique du site télésurveillé, le PRESTATAIRE se trouverait dans l'impossibilité de trouver une nouvelle société d'intervention qualifiée susceptible d'intervenir dans un délai raisonnable, le PRESTATAIRE pourra résilier immédiatement l'abonnement d'intervention sur alarme du contrat de plein droit.

ARTICLE 7. CAS EXONERANT LE PRESTATAIRE DE TOUTES RESPONSABILITÉS

- 7.1 La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements suivants :
 - La guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats et toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves et grèves internes à l'entreprise, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité, les catastrophes naturelles et tout cas de force majeure ainsi que leurs conséquences
 - En cas de dysfonctionnement répété, de dégradation, d'erreur répétée de manipulation du système, ou d'intervention sur le système par un tiers non autorisé.
 - En cas de panne affectant les lignes et installations de l'opérateur de télécommunications. Il est donc expressément convenu que quelle que soit la durée de cette suspension, elle ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité ou remboursement partiel de l'abonnement, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pouvant être engagée, ni à fortiori recherchée, en cas de sinistre intervenu en période de suspension.
- 7.2 En cas de dommages directs ou indirects subis par LE CLIENT, le PRESTATAIRE ne pourra être responsable le cas échéant que de l'éventuelle perte de chance du client d'amortir les effets du sinistre, notamment en cas de vol, ce que le client reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES

- 8.1 La nullité d'une disposition contractuelle n'entraînera pas la nullité du contrat.
- 8.2 Le présent contrat contient tous les engagements des parties à l'égard de l'autre au sens où, de convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes matériels et/ou services seront considérées comme non avenues.
- 8.3 Toute rature ou modification du texte imprimé du contrat est réputée d'un commun accord nulle et sans objet, de même que toute condition pouvant figurer sur les documents du CLIENT (bon de commande, etc.).
- 8.4 Si une quelconque disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou en partie, nulle et non applicable, cette seule disposition sera réputée non écrite, les parties s'engageant à la remplacer par une disposition appropriée qui, dans la mesure prise par la loi, sera la plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du présent contrat.
- 8.5 Toute modification du présent contrat ou modification d'installation devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 9. * ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 9.1 Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège du PRESTATAIRE.

* Les articles précédés d'une étoile ne sont pas applicables aux particuliers.

Les autorisations administratives du 28 octobre 1997 modifiée par arrêté le 19 juillet 2001 et du 4 juin 1999 ne confèrent aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics (article 8 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983).